

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8720 du 5 juillet 2012

A.205.284/XI-19.029

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me S. SAROLEA, avocat,  
rue des Brasseurs 30  
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.763 (dans l'affaire 88.619/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 mai 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 30 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'elle a introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante invoque quatre moyens, pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié; qu'elle invoque également la violation de l'article 7 de la directive dite qualification «qui décrit les acteurs de protection comme étant non seulement les Etats mais aussi des parties ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de celui-ci» et de l'article 7, § 2, «qui précise que l'effectivité de la protection dépendra de l'adoption de mesures raisonnables telles que la mise en place d'un système judiciaire effectif», ainsi que de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui reprend tel quel l'article 7, § 1<sup>er</sup>, et l'article 7, § 2, de la directive qualification; que la requérante soutient que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers donne une appréciation contestable de la notion de risque de persécution au regard des textes énoncés ci-avant et que la décision n'est pas correctement motivée au vu des documents déposés au dossier de la procédure;

- que dans son premier moyen, elle critique le point 4.10 qui, après avoir indiqué que les documents font état de «nombreux cas d'excisions au XXXXX», en déduit qu'il ne ressort nullement de ces documents que toute femme au XXXXX risquerait d'être excisée ou persécutée et considère que la requérante n'aurait formulé aucun moyen convaincant permettant d'individualiser le risque de persécution; qu'elle estime que si des difficultés d'interprétation se posaient par rapport à la «notion de risque» (qu'elle évalue en l'espèce à plus de 75%), une question préjudicielle devrait être posée à la Cour de justice de l'Union européenne;

- que dans son deuxième moyen, la requérante reproche au Conseil du contentieux de ne pas s'expliquer sur son affirmation selon laquelle le profil de la requérante empêche de croire qu'elle risquerait d'être victime d'une excision en cas de retour dans le pays d'origine;

- que dans son troisième moyen, la requérante critique le point 4.11 de l'arrêt, qui se réfère à la possibilité de protection par des organisations non gouvernementales, alors que l'article 7 de la directive qualification renvoie, en ce qui concerne les acteurs de protection, à l'Etat ou à des parties ou organisations y compris des organisations internationales qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

- qu'enfin, le quatrième moyen soutient, à propos du témoignage versé au dossier, que celui-ci permet de contrer l'argument sur lequel se fonde l'arrêt attaqué et qui conteste la vulnérabilité de la requérante;

Considérant que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 cités à l'appui des moyens, répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante se méprend en exposant dans sa requête (sous le point «Rétroactes») que sa première demande d'asile se fondait uniquement sur un risque de mariage forcé, et qu'elle a introduit une nouvelle demande où elle invoquait un élément qui n'a pas été pris en considération dans le cadre de la première demande, à savoir le risque de mutilations génitales; qu'au contraire, la consultation du dossier relatif à la première demande d'asile, en particulier la décision du CGRA du 7 janvier 2011 et de l'arrêt du Conseil du contentieux du 8 avril 2011, montrent que la requérante invoquait déjà explicitement à l'époque une menace d'excision faite par son père, et que le Conseil du contentieux avait pris cet élément en considération en concluant, après examen, que «les dépositions de la partie requérante se révèlent à ce point imprécises et incohérentes qu'il n'est pas permis d'établir la réalité des faits allégués par elle, à savoir une menace d'excision et de mariage forcé de la part de son père»; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué du 25 mai 2012 contient un motif déterminant dans lequel le juge administratif énonce que «le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil»; que l'arrêt considère ensuite ce qui suit :

«4.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établissait pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1 et, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de

nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à soutenir qu'il existe, dans son chef, en raison de son appartenance au groupe des femmes au XXXXX, une crainte d'excision en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil confirme tout d'abord que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Néanmoins, en l'espèce, il estime qu'en l'absence de tout élément qui pourrait le justifier, il reste sans comprendre pourquoi la requérante, âgée de vingt-quatre ans, risquerait subitement d'être excisée.»;

qu'enfin, à propos des rapports internationaux déposés par la requérante, le Conseil du contentieux indique :

«4.10. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports internationaux faisant état d'un contexte général difficile, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Bien que les documents exhibés par les parties font état de nombreux cas d'excision au XXXXX, il ne ressort nullement de ceux-ci que toute femme, au XXXXX, risque d'être excisée ni que le contexte général, le statut de la femme et le poids des traditions prévalant au XXXXX justifieraient l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de toute femme d'origine XXXXX.

En tout état de cause, la requérante ne formule aucun moyen convaincant donnant à croire qu'elle risquerait de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays et, plus particulièrement, qu'elle serait victime d'une excision ou de discriminations en raison de sa condition de femme. En outre, le profil de la requérante empêche de croire qu'elle risquerait d'être victime d'une excision en cas de retour dans son pays d'origine.» :

Considérant que l'arrêt attaqué contient ainsi une motivation explicite examinant et répondant aux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile; que sur le point de savoir si un risque objectif existe pour la requérante, sur la base uniquement d'une documentation générale présentée par elle, l'arrêt répond également adéquatement en exposant les raisons pour lesquelles ce risque, même à supposer qu'il soit élevé, ne suffit pas à conclure qu'un risque individuel existerait dans le cas de la requérante; que celle-ci reste en défaut de préciser en quoi le Conseil du contentieux aurait fait une interprétation ou une application inexactes des notions juridiques contenues dans l'article 2 de la directive 2004/83/CE; que la notion de «crainte avec raisons», que la requérante requalifie en «risque avec raisons» ne pose pas de difficultés d'interprétation telles qu'il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur la notion de «risque»; qu'il s'ensuit que les deux premiers moyens, qui reviennent à soutenir que l'arrêt n'est pas correctement motivé au vu des documents déposés au dossier, ne

sont manifestement pas fondés;

Considérant, sur le troisième moyen, que la requérante fait une lecture erronée du point 4.11 de l'arrêt attaqué, en soutenant que celui-ci renvoie à la possibilité de protection par des organisations non gouvernementales, au contraire de l'article 7 de la directive qualification qui vise comme acteurs de protection l'Etat ou des organisations qui contrôlent l'Etat; qu'en effet, le Conseil relève qu'«il ressort également des informations apportées par les parties que les autorités XXXXX, avec l'aide d'ONG présentes sur le territoire, luttent activement contre l'excision et qu'à supposer le risque d'excision établi, *quod non* en l'espèce, ...»; que ce disant, le Conseil vise clairement la protection par les autorités étatiques burkinabé, agissant le cas échéant avec l'assistance d'ONG pour l'aide aux victimes ou leur information éventuelle; que le moyen manque dès lors en fait;

Considérant, quant au dernier moyen, que l'arrêt attaqué estime que les courriels de la dame S.A. D. n'établissent aucunement l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves et en particulier de risque d'excision; qu'outre le fait que ce courrier ne se réfère en effet aucunement à une excision ou à une autre crainte de persécution, le moyen est irrecevable, en ce qu'il revient à inviter le Conseil d'Etat juge de cassation à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur un document dont il était saisi et sur sa valeur pertinente;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juillet deux mille douze par :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDEREPRE,   | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT